

## LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

*Semaine du 17 février 2022*

### **Déclaration d'échange de biens. Précisions sur les modalités de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour la TVA- Publication d'un décret**

Pour rappel, l'article 30 de la loi n°2021-1900 du 30 septembre 2021 de finances pour 2022 supprime la déclaration d'échange de biens (DEB) à compter du 1er janvier 2022. Cette déclaration unique qui regroupait deux déclarations distinctes : statistique et fiscale, est désormais remplacée par deux déclarations une enquête statistique et un état récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA. Le décret n°2022-126 du 04 février 2022 précise les modalités de dépôt de l'état récapitulatifs des clients. Tout comme pour la DEB avant le 1er janvier 2022, l'état récapitulatif des clients doit être transmis à l'administration des douanes au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois considéré. Cette règle s'applique à toutes les opérations pour lesquelles l'état récapitulatif est exigé au titre d'une période engagée postérieurement au 1er janvier 2022.

Calendrier des dates limites de dépôt de l'état récapitulatif :

- 11 février 2022
- 11 mars 2022
- 12 avril 2022
- 12 mai 2022
- 13 juin 2022
- 12 juillet 2022
- 11 août 2022
- 12 septembre 2022
- 12 octobre 2022
- 14 novembre 2022
- 12 décembre 2022
- 12 janvier 2023

[Cliquez ici pour accéder au décret](#)

### **Détermination du bénéfice d'imputation pour l'application du dispositif de report en arrière des déficits - Mise à jour du BOFiP**

Pour rappel, l'article 15 de la loi n°2021-1900 du 30 septembre 2021 de finances pour 2022 clarifie les modalités de détermination du bénéfice d'imputation dans le cadre de l'application du dispositif de report en arrière des déficits, lorsqu'une fraction du bénéfice est à l'origine d'un montant d'impôt sur lequel a été imputée une réduction d'impôt.

Ainsi, pour l'application du dispositif de report en arrière, le bénéfice d'imputation doit être diminué de la fraction de ce dernier qui a donné lieu à imputation d'une réduction d'impôt. Le BOFiP est mis à jour afin de tenir compte de cette disposition, qui s'applique au report en arrière des déficits constatés au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

## **Exonérations de CVAE et abattements facultatifs applicables dans certaines zones urbaines en difficulté - Actualisation des plafonds pour 2021 - Mise à jour BOFiP**

Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en raison de leur implantation dans une zone urbaine en difficulté fait l'objet, sur demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite de plafonds actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages (code général des impôts (CGI), art. 1586 nonies, V et loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, art. 2, § 5.3.2).

La variation de cet indice étant de 2,8 % en 2021, les plafonds d'exonération ou d'abattement applicables pour 2021 sont supérieurs de 2,8 % à ceux applicables pour 2020.

En conséquence, pour la CVAE due au titre de 2021 :

- le plafond d'exonération ou d'abattement applicable à la valeur ajoutée des établissements implantés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) (CGI, art. 1466 A, I et CGI, art. 1586 nonies, V) s'élève à 145 974 € par établissement ;
- le plafond d'exonération ou d'abattement applicable à la valeur ajoutée des établissements implantés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE) (CGI, art. 1466 A, I sexies et CGI, art. 1586 nonies, V) s'élève à 396 703 € par établissement;
- le plafond d'exonération ou d'abattement applicable à la valeur ajoutée des établissements implantés dans un QPV et exploités par une entreprise exerçant une activité commerciale (CGI, art. 1466 A, I septies et CGI, art. 1586 nonies, V) s'élève à 396 703 € par établissement.

[Le BOFiP est mis à jour afin de tenir compte de ces actualisations.](#)

## **Taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en Île-de-France : fixation des tarifs 2022 et prise en compte de jurisprudences récentes - Mise à jour du BOFiP**

Les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Île-de-France (TSB), et ceux de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TSS) perçue au profit de la région Île-de-France sont actualisés, au 1er janvier de chaque année, en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Le taux d'actualisation est fixé à 1,5% par la loi de finances pour 2022.

Le BOFiP est mis à jour afin de prendre en compte l'actualisation de ces tarifs.

Le BOFiP est également modifié afin de tenir compte de deux décisions de jurisprudence de l'année 2021 :

- une décision du Conseil d'État ([CE, décision du 20 octobre 2021, Société Transports du Val d'Oise](#)) concernant la TSB, qui précise que les surfaces de stationnement taxables doivent s'entendre uniquement comme des emplacements de stationnement, ce qui exclut les surfaces permettant l'accès à ces emplacements (voies de circulation et rampes d'accès).



Cette décision précise aussi que doivent être considérées comme annexées à l'une des catégories de locaux taxables uniquement les surfaces de stationnement dont l'utilisation contribue directement à l'activité qui y est déployée ;

- une autre décision du Conseil d'Etat ([CE, décision du 15 novembre 2021, Société Natixis Bail, n° 439014](#)) qui étend cette définition à la TSS.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

### **Retrait des commentaires relatifs à la tarification des péage urbains (loi de finances pour 2022) - Mise à jour du BOFiP**

Pour rappel, l'article 98 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 abroge, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de tarification des déplacements effectués au moyen de véhicules terrestres à moteur, dit « péage urbain ».

La doctrine administrative est mise à jour afin de prendre en compte cette abrogation.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

### **Prorogation, jusqu'au 31 décembre 2022, de l'application du taux réduit aux produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (loi de finances pour 2022) - Mise à jour BOFiP**

L'article 31 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 proroge, jusqu'au 31 décembre 2022, le bénéfice du taux réduit de 5,5% sur les livraisons, les importations et les acquisitions intracommunautaires portant, sur les masques et tenues de protection, et sur les produits destinés à l'hygiène corporelle, adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

